

## **CONSEIL MUNICIPAL**

**Mardi 14 avril 2026 à 18h30**

## **PROCÈS-VERBAL**

Convocation du 8 avril de l'an deux mille vingt-six, adressée à chaque conseiller pour la séance du Conseil Municipal du quatorze avril de l'an deux mille vingt-six.

Ouverture de la séance à 18h30.

### **ORDRE DU JOUR**

- **Information du Maire**
- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars 2026**

### **ADMINISTRATION GENERALE**

1. **Création des commissions municipales et fixation du nombre des membres**
2. **Compositions des Commissions municipales**
3. **Désignation d'un correspondant Tempête – Enedis**
4. **Désignation d'un représentant communal – Commission d'attribution des logements Tarn Habitat de Gaillac**
5. **Désignation d'un correspondant défense**
6. **Désignation d'un représentant communal – SPL AUDÉO**
7. **Désignation d'un représentant communal – SPL ARAC Occitanie**
8. **Désignation d'un représentant communal – SPL AREC Occitanie**
9. **Désignation d'un représentant communal – Agence France Locale AFL**
10. **Désignation du référent communal –Tarn Fibre**
11. **Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale - Remplacement et nomination de deux membres**

### **RESSOURCES HUMAINES**

12. **Elus communaux – indemnités de fonction**
13. **Majoration de crédit d'heures aux élus**

### **FINANCES**

14. **Fiscalité directe locale**
15. **Garantie à première demande – Agence France Locale AFL**
16. **Budget soumis à la nomenclature M4X – Mise en place de la fongibilité des crédits**
17. **Attribution de subventions aux associations – Année 2026**

### **ENVIRONNEMENT**

18. **Création d'une filiale réseau de chaleur – SPL AREC Occitanie**

## **FONCIER**

### **19. Convention de servitudes de passage entre ENEDIS et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe Canalisation souterraine Impasse du Petit Bois – Borde Blanche**

- **Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire**
- **Questions diverses**

\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

**Présents :** M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Stéphane BERGONNIER, Mme Laurence BLANC, M. Bernard CAPUS, Mme Nathalie MARCHAND, M. Denis DEMERSSEMAN, Mme Nadia OULD AMER, adjoints au Maire - Mme Muriel PHILIPPE, M. André SIMON, M. Cédric PALLUEL, M. Christian JOUVE, Mme Laurence ORCIVAL, Mme Marie-Claude DRABEK, M. Jean-Pierre CABARET, Mme Cyndie SOMPAYRAC, M. Christian RIGAL, Mme Amélie LACOMBE, M. Sébastien MOREAU, Mme Marie-Laure GUET, M. Stéphane MARLIAC, M. Alain OURLIAC, Mme Andrée GINOUX, Mme Manon STEMMELEN, M. Stéphane FILLION, M. Charles PICHERY, M. Mathieu SYNOWIECKI, Mme Anaïs BONDURAND, Conseillers municipaux.

**Excusée :** Mme Bernadette MARC (procuration à Mme Laurence BLANC).

**Secrétaire de séance :** M. Denis DEMERSSEMAN.

\*\*\*\*

- **Information du Maire**

**M. le Maire** ouvre la séance et informe l'Assemblée de la démission de M. Julien LASSALLE et de Mme Isabelle MARCHAL, par courriers du 7 avril, reçus le 8 avril 2026.

Il ajoute que Mme Isabelle HAELVOËT a informé, par courrier du 8 avril 2026, ne pas souhaiter siéger au Conseil municipal.

De ce fait, Mme Anaïs BONDURAND et M. Mathieu SYNOWIECKI sont immédiatement installés.

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars 2026**  
*Cf document joint*

**M. le Maire** soumet le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026 à l'approbation des élus.

Ce dernier est approuvé à l'unanimité avec deux *abstentions du groupe minoritaire* « *Saint-Sulpice Demain !* » (M. Stéphane FILLION et Mme Manon STEMMELEN).

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **1. Création des commissions municipales et fixation du nombre des membres (DL-260414-029)**

A la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe, informe l'Assemblée que les commissions municipales, prévues à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Le Conseil municipal fixe leur dénomination, leur nombre ainsi que le nombre des membres.

Les membres sont élus par le Conseil municipal au scrutin secret sauf si le Conseil accepte à l'unanimité de voter à main levée.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de ces commissions municipales doit respecter la représentation proportionnelle.

M. le Maire est Président de droit de toutes les commissions. Dès leur première réunion, les membres des commissions désignent un ou une Vice-Président(e) qui, en l'absence de M. le Maire, convoque et préside les séances. Le règlement intérieur du Conseil municipal prévoit leur fonctionnement. Les commissions préparent le travail et les délibérations du Conseil municipal. Elles forment une instance de travail, d'explication, d'information et de débats. Les membres des commissions ne prennent aucune décision, ils émettent des avis purement consultatifs.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la proposition de M. le Maire de créer 6 commissions municipales ;
- Vu le renouvellement général des conseillers municipaux intervenu suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;
- Considérant la nécessité, pour le bon déroulement des affaires soumises au Conseil municipal, de préparer les dossiers en commission ;

### DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- De fixer à 6 le nombre de commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal.
- De constituer les commissions municipales suivantes :

Intitulé des commissions municipales
Éducation, Jeunesse et Solidarité
Administration Générale, Prévention et sécurité
Urbanisme, Cadre de vie et Transition
Travaux (Voiries et Bâtiments)
Vie associative, Sport & Culture
Développement économique, Commerces et Artisanat

- De fixer à 9 le nombre de membres de chaque commission, étant précisé qu'elles sont composées uniquement de conseillers municipaux.
- De préciser que la répartition des sièges s'effectue selon le principe de la représentation proportionnelle, soit 6 membres de la liste « Un Avenir ensemble pour Saint-Sulpice » et 3 membres de la liste « Saint-Sulpice Demain ! ».

#### Débat :

**M. Stéphane FILLION** salue le travail et l'investissement de M. Julien LASSALLE pour ses 8 années dans l'opposition. Il ajoute que bien qu'il n'ait pas toujours été d'accord avec M. le Maire, il a fait preuve d'un respect républicain.

**M. Stéphane FILLION** remercie l'équipe majoritaire pour la place laissée à l'opposition dans ces groupes de travail comparativement à la mandature précédente, la liste est davantage représentée et s'en réjouit. Il est important de reconnaître et de valoriser les points de vue des membres de l'opposition, mais il apporte un point de vigilance sur le fait que, en termes d'investissement, cela représente mécaniquement une représentation importante des 5 élus pour assumer 18 places. Il ajoute qu'ils feront tout pour investir le mieux possible ces commissions à la mesure de leurs disponibilités. Il espère ne pas être pris sur un procès d'absentéisme si d'aventure ils ne venaient pas occuper toutes ces places accordées. Il conclut en remerciant la majorité de cette place supplémentaire laissée à l'opposition.

## 2. Composition des Commissions municipales (DL-260414-030)

A la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe, informe l'Assemblée que les commissions municipales, prévues par l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Le Conseil municipal fixe leur dénomination, leur nombre ainsi que le nombre des membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de ces commissions municipales doit respecter la représentation proportionnelle. La liste « Un Avenir ensemble pour Saint-Sulpice » dispose de 6 sièges et la liste « Saint-Sulpice Demain » dispose de 3 sièges.

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions. Dès leur première réunion, les membres des commissions désignent un vice-président qui, en l'absence du maire, convoque et préside les séances. C'est le règlement intérieur du Conseil municipal, adopté ultérieurement qui prévoira leur fonctionnement.

Les commissions préparent le travail et les délibérations du Conseil municipal. Elles forment une instance de travail, d'explication, d'information et de débats. Les commissions ne prennent aucune décision, elles émettent des avis purement consultatifs.

Selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le scrutin est secret, sauf si le Conseil municipal accepte à l'unanimité de voter à main levée.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le renouvellement général des conseillers municipaux intervenu suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;
- Vu la délibération n° DL-260414-0029 du 14 avril 2026 créant les commissions municipales ;
- Vu le renouvellement général des conseillers municipaux intervenu suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;
- Vu la proposition des listes « Un Avenir ensemble pour Saint-Sulpice » et « Saint-Sulpice Demain » des membres pour composer ces commissions ;
- Considérant que la nomination des membres des commissions doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de favoriser l'expression pluraliste des élus communaux ;
- Considérant la nécessité, pour le bon déroulement des affaires soumises au Conseil municipal, de préparer les dossiers en commission ;
- Considérant la volonté à l'unanimité des membres présents de procéder au vote à main levée ;

#### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- D'élire les 9 membres composant chacune des six commissions municipales « Éducation, Jeunesse et Solidarité », « Administration Générale, Prévention et sécurité », « Urbanisme, Cadre de vie et Transition », « Travaux (Voiries et Bâtiments) », « Vie associative, Sport & Culture », « Développement économique, Commerces et Artisanat », comme suit :

Commission Éducation / Jeunesse et Solidarité
Nathalie MARCHAND
Sébastien MOREAU
Laurence BLANC
Bernadette MARC
Laurence ORCIVAL
Cyndie SOMPAYRAC
Charles PICHERY
Stéphane FILLION
Anaïs BONDURAND

Commission Administration Générale/ Prévention et sécurité
Hanane MAALLEM
Laurence ORCIVAL
Stéphane BERGONNIER
Marie Laure GUET
Jean Pierre CABARET
André SIMON
Charles PICHERY
Mathieu SYNOWIECKI
Anaïs BONDURAND

Commission Urbanisme / Cadre de vie et Transition
Denis DEMERSSEMAN
Alain OURLIAC
Jean-Pierre CABARET
Amélie LACOMBE
Stéphane MARLIAC
Christian RIGAL
Manon STEMMELEN
Stéphane FILLION
Mathieu SYNOWIECKI

Commission Travaux (Voiries et Bâtiments)
Bernard CAPUS
Stéphane MARLIAC
Alain OURLIAC
Hanane MAALLEM
Jean-Pierre CABARET
André SIMON
Stéphane FILLION
Mathieu SYNOWIECKI
Manon STEMMELEN

Commission Vie associative, Sport & Culture
Nadia OULD AMER
André SIMON
Marie Claude DRABEK
Laurence BLANC
Cyndie SOMPAYRAC
Nathalie MARCHAND
Stéphane FILLION
Charles PICHERY
Mathieu SYNOWIECKI

Commission Développement Économique, Commerces et Artisanat
Muriel PHILIPPE
Cédric PALLUEL
Christian JOUVE
Stéphane BERGONNIER
Andrée GINOUX
Marie Claude DRABEK
Stéphane FILLION
Charles PICHERY
Manon STEMMELEN

- De préciser que l'élection a lieu selon le principe de la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne, soit 6 membres de la liste « Un Avenir ensemble pour Saint-Sulpice » et 3 membres de la liste « Saint-Sulpice Demain ».

#### **Débat :**

**M. Mathieu SYNOWIECKI** sollicite une adresse mail au nom de la ville pour les élus de l'opposition, comme pour les élus de la majorité. Il précise que c'est un enjeu de sécurisation des échanges, une adresse personnelle ne garantissant pas le même niveau de sécurisation, y compris pour la Commune.

**M. Le Maire** propose d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine commission Administration Générale / Prévention et sécurité, à l'occasion du Règlement intérieur du Conseil municipal.

### **3. Désignation d'un correspondant Tempête – Enedis (DL-260414-031)**

A la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe, informe l'Assemblée qu'Enedis a mis en place un réseau de « Correspondant tempête » au sein des Collectivités. L'objectif est de mieux se comprendre et d'accélérer le dépannage par un meilleur partenariat sur le terrain notamment grâce aux informations fournies par les mairies qui font gagner du temps aux équipes sur le terrain.

Le correspondant tempête est désigné par le Conseil municipal, il est un relais de communication entre la population et Enedis.

Selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le scrutin est secret, sauf si le Conseil municipal accepte à l'unanimité de voter à main levée.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le renouvellement général des conseillers municipaux intervenu suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;
- Considérant l'objectif de mieux se comprendre et d'accélérer le dépannage par un meilleur partenariat sur le terrain notamment grâce aux informations fournies par les mairies qui font gagner du temps aux équipes sur le terrain ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un correspondant tempête titulaire et un suppléant ;
- Considérant la volonté à l'unanimité des membres présents de procéder au vote à main levée ;

#### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- De désigner M. Bernard CAPUS, 4<sup>ème</sup> Adjoint, en tant que correspondant tempête titulaire et M. Alain OURLIAC, Conseiller municipal, en tant que suppléant.

#### **Débat :**

Ce point ne suscite aucun débat.

### **4. Désignation d'un représentant communal – Commission d'attribution des logements de « Tarn Habitat » de Gaillac (DL-260414-032)**

A la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe, informe l'Assemblée que certains organismes et institutions prévoient dans le fonctionnement de leurs instances la présence de représentants des assemblées délibérantes communales. La Ville est ainsi appelée à siéger au sein à la commission d'attribution des logements sociaux de « Tarn Habitat ».

Selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le scrutin est secret, sauf si le Conseil municipal accepte à l'unanimité de voter à main levée.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le renouvellement général des conseillers municipaux intervenu suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation du représentant de la Commune à la commission d'attribution des logements sociaux Tarn Habitat ;
- Considérant la volonté à l'unanimité des membres présents de procéder au vote à main levée ;

#### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- D'élire Mme Laurence BLANC, 3<sup>ème</sup> Adjointe, pour siéger au sein de la commission d'attribution des logements sociaux de « Tarn Habitat ».

#### **Débat :**

Ce point ne suscite aucun débat.

*Arrivée de Mme Anaïs BONDURAND à 18h59 qui prend part au vote.*

## **5. Désignation d'un correspondant défense (DL-260414-033)**

A la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe, informe l'Assemblée que suite à la professionnalisation des armées et de la suspension de la conscription, le Gouvernement avait décidé d'entreprendre, en 2001, une série d'actions destinées à renforcer les liens entre la Nation et ses forces armées par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne.

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque Conseil municipal, une fonction nouvelle de Conseiller municipal en charge des questions de défense.

La Commune est sollicitée en vue de la désignation d'un nouveau correspondant du Conseil municipal chargé de contribuer au développement de l'esprit de défense et d'assurer le relais des informations relatives aux questions militaires.

Il sera, à ce titre, interlocuteur privilégié des autorités militaires du Département et fera partie du réseau de proximité.

Selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le scrutin est secret, sauf si le Conseil municipal accepte à l'unanimité de voter à main levée.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le renouvellement général des conseillers municipaux intervenu suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un correspondant défense ;
- Considérant la volonté à l'unanimité des membres présents de procéder au vote à main levée ;

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- De désigner M. Stéphane BERGONNIER, 2<sup>ème</sup> Adjoint, en tant que correspondant défense.

#### **Débat :**

Ce point ne suscite aucun débat.

## **6. Désignation d'un représentant communal – SPL AUDÉO (DL-260414-034)**

A la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe, informe l'Assemblée qu'en qualité d'Actionnaire de la Société Publique Locale AUDÉO, le Ville dispose d'une représentation directe au sein du Conseil d'Administration disposant d'un poste d'Administrateur.

A l'issue du renouvellement du Conseil municipal, il appartient à la Commune de désigner son représentant siégeant au Conseil d'Administration.

La personne désignée doit être exempte de toute situation d'incompatibilité ou de conflit d'intérêts au regard des activités de la société AUDÉO. Les statuts de la SPL AUDÉO, prévoient que « nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants ».

En outre, conformément à l'article L.225-17 du Code de commerce, la composition du Conseil d'Administration doit tendre vers une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Enfin, en application de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les élus pressentis pour être désignés ne doivent pas prendre part au vote de la délibération les désignant.

De plus, le représentant de la Commune siègera aux Assemblées Générales.

Selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le scrutin est secret, sauf si le Conseil municipal accepte à l'unanimité de voter à main levée.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1524-5 ;
- Vu l'article L.225-17 du Code de commerce ;

- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-210330-0025 du 30 mars 2021, concernant l'acquisition d'actions à la SPL AUDÉO ;
- Vu le renouvellement général des conseillers municipaux intervenu suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;
- Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre pour représenter la Commune pour siéger au Conseil d'administration et aux assemblées générales de la SPL AUDEO ;
- Considérant la volonté à l'unanimité des membres présents de procéder au vote à main levée ;

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- De désigner M. Raphaël BERNARDIN, Maire, en tant que représentant de la Commune pour siéger au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales de la SPL AUDÉO.

#### **Débat :**

**M. Raphaël BERNARDIN** ne prend pas part au vote.

**M. Stéphane FILLION** souhaite connaître les cadres pour les élus dans lesquels ils auraient l'obligation de se retirer et de prévenir d'un potentiel conflit d'intérêt.

**M. le Maire** envisage d'organiser une formation par les services de la collectivité dédiée à la déontologie et au conflit d'intérêt, à destination de tous les élus. Il informe l'assemblée que la Commune a désigné un référent déontologie, pour lequel les coordonnées seront communiquées à l'ensemble des élus, celui-ci peut être saisi dès la moindre question.

#### **7. Désignation d'un représentant communal – SPL ARAC Occitanie (DL-260414-035)**

A la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe, informe l'Assemblée que la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a adhéré à la SPL Agence Régionale Aménagement Construction Occitanie (ARAC) par délibération n° DL-210330-0023 du 30 mars 2021.

A ce titre, la Collectivité est actionnaire de la société SPL ARAC OCCITANIE, anciennement SPL MPC.

Ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur, la Ville a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Il est rappelé que cette société a pour objet exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leurs territoires :

1. de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;
2. de procéder à la réalisation d'opérations de construction permettant notamment la mise en œuvre des politiques de renouvellement urbain, de l'éducation, des transports, de la valorisation du territoire, du tourisme ainsi que tout autre domaine intéressant le développement économique et social local des territoires ;
3. d'entreprendre toutes actions foncière préalables et/ou nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement et de construction sus-indiquées ;
4. de procéder à toute mission d'ingénierie de projets se rapportant à des actions ou opérations d'aménagement et/ou de construction indiquées ci-dessus. Elle pourra dans ce cadre conduire toutes études notamment de programmation, de faisabilité, pré-opérationnelle ou opérationnelle nécessaires à la mise en œuvre de ces projets ;
5. d'exploiter tout service public à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général qui sont l'aboutissement des projets dont elle aura préalablement assuré l'aménagement, la construction ou l'ingénierie ;

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026, il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et son suppléant, au sein des instances de gouvernance de la société SPL ARAC OCCITANIE.

Selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le scrutin est secret, sauf si le Conseil municipal accepte à l'unanimité de voter à main levée.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de la SPL ARAC Occitanie ;
- Vu le renouvellement général des conseillers municipaux intervenu suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-210330-0023 du 30 mars 2021 concernant l'adhésion à la SPL Agence Régionale Aménagement Construction Occitanie (ARAC) ;
- Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre pour représenter la Commune auprès de la SPL ARAC Occitanie ;
- Considérant la volonté à l'unanimité des membres présents de procéder au vote à main levée ;

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- De désigner M. Denis DEMERSSEMAN, 6<sup>ème</sup> Adjoint, en tant que représentant communal et M. Raphaël BERNARDIN, Maire, en tant que suppléant, pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la société SPL ARAC OCCITANIE composée des actionnaires ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour leur assurer une représentation directe au sein du Conseil d'administration.
- D'autoriser M. Denis DEMERSSEMAN, 6<sup>ème</sup> Adjoint, en tant que représentant communal ou M. Raphaël BERNARDIN, Maire, en tant que suppléant, à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale.
- D'autoriser M. Denis DEMERSSEMAN, 6<sup>ème</sup> Adjoint, en tant que représentant communal ou M. Raphaël BERNARDIN, Maire, en tant que suppléant, à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée générale et/ou les statuts et notamment un poste de censeur.
- De désigner M. Denis DEMERSSEMAN, 6<sup>ème</sup> Adjoint, en tant que représentant communal ou M. Raphaël BERNARDIN, Maire, en tant que suppléant, pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales d'actionnaires de la société SPL ARAC Occitanie.
- D'autoriser M. Denis DEMERSSEMAN, 6<sup>ème</sup> Adjoint, et M. Raphaël BERNARDIN, Maire, en tant que représentants au sein de l'Assemblée spéciale ou du Conseil d'administration à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le Conseil d'administration ou par son président dans le cadre de leur mandat de représentation.

#### **Débat :**

**M. Mathieu SYNOWIECKI** demande s'il y a des restitutions des différentes instances en séance du Conseil municipal.

**M. le Maire** précise qu'il n'y a pas de retours sur les différents sujets auprès du Conseil municipal mais chaque année, est présenté un rapport d'activités pour information de l'ensemble des activités de l'instance.

#### **8. Désignation d'un représentant communal – SPL AREC Occitanie (DL-260414-036)**

A la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe, informe l'Assemblée que la Société Publique Locale Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie (SPL AREC Occitanie), à laquelle la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a adhéré par délibération n° DL-210330-0024 du 30 mars 2021, intervient pour la mise en œuvre des compétences dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie.

À ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

En qualité d'Actionnaire de la Société Publique Locale AREC OCCITANIE, la Ville doit désigner ses représentants permanents au sein des instances de la SPL.

Il est demandé de désigner une même personne pour l'ensemble des instances concernées. A noter que pour le Comité d'orientation stratégique, il est possible de désigner un référent différent qui soit plus opérationnel et technique.

Selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le scrutin est secret, sauf si le Conseil municipal accepte à l'unanimité de voter à main levée.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le renouvellement général des conseillers municipaux intervenu suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;
- Vu les statuts de la SPL AREC OCCITANIE ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-210330-0024 du 30 mars 2021, relative à l'adhésion à la SPL Agence Régionale Energie Climat Occitanie (AREC) ;
- Considérant que les collectivités actionnaires de la SPL AREC Occitanie exercent un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, notamment par l'intermédiaire de leurs représentants siégeant dans les instances de la société ;
- Considérant que la représentation de la Commune au sein des instances de la SPL AREC Occitanie doit être assurée par des élus ou représentants dûment désignés par l'organe délibérant ;
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à la désignation de ses nouveaux représentants appelés à siéger au sein des instances de la SPL AREC Occitanie ;
- Considérant que ces représentants exerceront leur mandat dans le respect des statuts de la société et des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés publiques locales ;
- Considérant que la désignation de ces représentants garantit la continuité de la participation de la Commune à la gouvernance et aux décisions stratégiques de la SPL AREC Occitanie ;
- Considérant la volonté à l'unanimité des membres présents de procéder au vote à main levée ;

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- De désigner M. Denis DEMERSSEMAN, 6<sup>ème</sup> Adjoint, en tant que représentant communal auprès du Conseil d'Administration SPL AREC OCCITANIE, et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre.
- De désigner M. Denis DEMERSSEMAN, 6<sup>ème</sup> Adjoint, en tant que représentant communal auprès de l'Assemblée Spéciale de la SPL AREC OCCITANIE, et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre.
- De désigner M. Denis DEMERSSEMAN, 6<sup>ème</sup> Adjoint, en tant que représentant communal auprès des Assemblées Générales de la SPL AREC OCCITANIE, et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre.
- De désigner M. Denis DEMERSSEMAN, 6<sup>ème</sup> Adjoint, en tant que représentant communal auprès du Comité d'Orientation Stratégique de la SPL AREC OCCITANIE, et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre.
- De doter le Maire de tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de cette décision.

#### **Débat :**

Ce point ne suscite aucun débat.

### **9. Désignation d'un représentant communal – Agence France Locale AFL (DL-260414-037)**

A la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe, informe l'Assemblée que par délibération du Conseil municipal n° DL-231107-135 du 7 novembre 2023, le Conseil municipal a procédé à l'adhésion de la Collectivité à l'Agence France Locale – Société Territoriale (AFL).

La Commune doit à ce titre désigner un représentant communal titulaire et un suppléant afin de siéger à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le scrutin est secret, sauf si le Conseil municipal accepte à l'unanimité de voter à main levée.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;
- Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le livre II du Code de commerce ;
- Vu le renouvellement général des conseillers municipaux intervenu suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-231107-135 du 7 novembre 2023 relative à l'adhésion de la collectivité au Groupe Agence France Locale ;
- Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre pour représenter la Commune auprès de l'Agence France Locale AFL ;
- Considérant la volonté à l'unanimité des membres présents de procéder au vote à main levée ;

#### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- De désigner M. Cédric PALLUEL, Conseiller municipal, en tant que représentant communal titulaire et Mme Muriel PHILIPPE, en tant que suppléante.
- D'autoriser M. Cédric PALLUEL, Conseiller municipal, en tant que représentant titulaire ou Mme Muriel PHILIPPE, en tant que suppléante, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.
- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **Débat :**

Ce point ne suscite aucun débat.

#### **10. Désignation du référent communal – Tarn Fibre (DL-260414-038)**

A la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe, informe l'Assemblée que Tarn Fibre est un projet lancé par le Conseil Départemental du Tarn, pour connecter tous les habitants à la fibre optique.

A ce jour, le déploiement concerne 281 communes raccordées, soit plus de 138 000 foyers et entreprises.

La Ville de Saint-Sulpice-la-Pointe détient une couverture à hauteur de 98 %.

Le réseau est géré par Tarn Fibre, qui a pour mission de construire et de commercialiser le réseau public de fibre optique dans le Tarn.

Dans le cadre d'une relation de proximité et afin de faciliter les communications entre la collectivité et Tarn Fibre, un référent à désigner.

Selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le scrutin est secret, sauf si le Conseil municipal accepte à l'unanimité de voter à main levée.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le renouvellement général des conseillers municipaux intervenu suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;
- Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre pour représenter la Commune auprès de Tarn Fibre ;
- Considérant la volonté à l'unanimité des membres présents de procéder au vote à main levée ;

## DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- De désigner M. Bernard CAPUS, 4<sup>ème</sup> Adjoint, en tant que référent communal Tarn Fibre.

### Débat :

**Mme Nadia OULD AMER** précise qu'elle siège à cette instance en tant que Conseillère départementale.

### **11. Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale - Remplacement et nomination de deux membres (DL-260414-039)**

A la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe, informe l'Assemblée que l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles dispose que le CCAS est un établissement public administratif, administré par un Conseil d'administration, présidé par M. le Maire. Outre son Président, le Conseil d'administration comprend des membres du Conseil municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle.

Par délibération n° DL-260321-027 du 21 mars 2026, le Conseil municipal a procédé à l'élection des membres élus siégeant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Le Conseil d'administration a été constitué comme suit :

- Liste « Un Avenir ensemble pour Saint-Sulpice »
  - \* Mme Hanane MAALLEM,
  - \* Mme Laurence BLANC,
  - \* Mme Bernadette MARC,
  - \* M. André SIMON,
  - \* M. Alain OURLIAC,
  - \* Mme Marie-Claude DRABEK.
- Liste « Saint-Sulpice Demain »
  - \* Mme Isabelle MARCHAL,
  - \* M. Charles PICHERY,
  - \* M. Julien LASSALLE.

Suite à la démission de M. Julien LASSALLE et Mme Isabelle MARCHAL, en date du 8 avril 2026, deux sièges vacants sont à attribuer à la liste « Saint-Sulpice Demain ».

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action sociale et des familles ;
- Vu la délibération n° DL-260321-026 fixant à 9 le nombre de représentants du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à élire à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Vu la délibération n° DL-260321-027 portant élections des membres élus du Conseil municipal siégeant au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
- Vu les démissions de M. Julien LASSALLE et de Mme Isabelle MARCHAL, de leurs mandats de conseillers municipaux, intervenues à compter du 8 avril 2026 ;
- Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de deux membres de la liste « Saint-Sulpice Demain » au Conseil municipal pour siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sur les sièges vacants ;
- Considérant la volonté à l'unanimité des membres présents de procéder au vote à main levée ;

## DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- De procéder à l'élection à main levée, de deux membres de la liste « Saint-Sulpice Demain » pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

- D'élire M. Mathieu SYNOWIECKI et Mme Anaïs BONDURAND pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), de sorte que la composition soit la suivante :
  - Liste « Un Avenir ensemble pour Saint-Sulpice »
    - \* Mme Hanane MAALLEM,
    - \* Mme Laurence BLANC,
    - \* Mme Bernadette MARC,
    - \* M. André SIMON,
    - \* M. Alain OURLIAC,
    - \* Mme Marie-Claude DRABEK.
  - Liste « Saint-Sulpice Demain »
    - \* M. Charles PICHERY,
    - \* M. Mathieu SYNOWIECKI,
    - \* Mme Anaïs BONDURAND.

**Débat :**

Ce point ne suscite aucun débat.

**RESSOURCES HUMAINES**

**12. Elus communaux – indemnités de fonction (DL-260414-040)**

*Cf. document joint*

M. Raphaël BERNARDIN, Maire, informe l'Assemblée que les élus ont droit, dans les conditions fixées par la loi, à des indemnités de fonctions, afin de compenser les dépenses engagées dans l'exercice du mandat et en contrepartie d'une délégation de fonctions accordée par le Maire.

En application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit dans les trois mois suivant son installation prendre une délibération fixant expressément le niveau d'indemnité de ses membres. Il appartient en effet au Conseil municipal de déterminer le taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

L'enveloppe globale est déterminée comme suit et calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (*référence au 1<sup>er</sup> janvier 2024, indice brut 1027*) :

Calcul de l'enveloppe globale	Nombre d'élus	Taux maximum	Montant maximum (Brut mensuel)
Maire	1	67,60 %	2 778,18 €
Adjointes	8	28,60 %	9 403,06 €
<b>Total de l'enveloppe</b>			<b>12 181,24 €</b>
<b>Total de l'enveloppe avec majoration de 15 % (canton)</b>			<b>14 008,43 €</b>

Les taux maxima correspondent aux taux de la strate de 10 000 à 19 999 habitants.

L'indemnité de fonction peut être majorée de 15 % en raison du statut de la Commune en matière de bureau centralisateur de canton, cette majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé. L'article L. 2123-22 du CGCT interdit de voter des majorations d'indemnité de fonction aux simples conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants.

Le versement de l'indemnité du Maire est subordonné à l'intervention d'une délibération du Conseil municipal et constitue une dépense obligatoire pour la Commune. Concernant l'indemnité des adjoints au maire, son versement requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le Maire.

Les conseillers municipaux peuvent aussi percevoir des indemnités de fonction, en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonctions consentie par le Maire. L'indemnité est alors comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice (article L. 2123-24-1 – III du Code général des collectivités territoriales).

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-23 ;
- Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du maire en date du 21 mars 2026 ;
- Vu la délibération n° DL-260321-023 du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints en date du 21 mars 2026 ;
- Vu les arrêtés municipaux du 23 mars 2026 n° AR-260323-0175, AR-260323-0176, AR-260323-0177, AR-260323-0179, AR-260323-0174, AR-260323-0178, AR-260323-0180, portant respectivement délégations à M. Stéphane BERGONNIER, Mme Laurence BLANC, M. Bernard CAPUS, M. Denis DEMERSSEMAN, Mme Hanane MAALLEM, Mme Nathalie MARCHAND et Mme Nadia OULD AMER, adjoints ;
- Vu les arrêtés municipaux du 14 avril 2026 n° AR-260414-0257, AR-260414-0258, AR-260414-0255 et AR-260414-0256, portant respectivement délégations à M. Stéphane MARLIAC, M. Sébastien MOREAU, M. Cédric PALLUEL et Mme Muriel PHILIPPE, conseillers municipaux délégués ;
- Considérant que la Commune appartient à la strate des communes de 10 000 à 19 999 habitants ;
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonctions versées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

### DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- De fixer, à compter du 21 mars 2026, le montant de l'indemnité de fonction du Maire au taux maximal de 67,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- De fixer, à compter du 21 avril 2026, le montant de l'indemnité de fonction des Adjointes au Maire au taux maximal de 28,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- De tenir compte, pour la fixation des indemnités de fonctions individuelles du Maire et des Adjointes uniquement de la majoration de 15 % applicable à la Commune en raison de son statut de bureau centralisateur de canton.
- De fixer, à compter du 21 avril 2026, le montant de l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués au taux de 8.22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- De préciser que les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune.
- D'approuver le tableau ci-annexé à la présente délibération récapitulant l'ensemble des indemnités de fonctions allouées au Maire et aux Adjointes.

### Débat :

**M. Stéphane FILLION** évoque que dans l'absolu, il ne peut se réjouir que de la rémunération des adjoints considérant l'investissement de chacun. Cependant, lors de la précédente mandature, une baisse des indemnités a été votée eu égard au contexte budgétaire ainsi que dans une démarche d'exemplarité. Il demande s'il faut en conclure qu'il n'y a plus besoin d'être attentifs aux dépenses ou bien que les élus n'aient plus besoin d'être exemplaires.

**M. le Maire** précise qu'il s'agit d'un sujet d'actualité et de discussion dans les assemblées nouvellement élues. Il explique que le montant de l'enveloppe est encadré en fonction du seuil, et que dans des communes comme Fréjus ou Menton, les montants des indemnités sont bien plus élevés, pouvant aller jusqu'à 15 000 € par mois. L'exemplarité fait qu'à un moment donné on n'en a jamais assez, et il est probable que certains voudraient des élus bénévoles. Sauf que le bénévolat a ses limites. M. Stéphane FILLION évoquait plus tôt les sacrifices sur les temps de présence en commission. Il existe le dispositif des crédits d'heures qui sont des absences autorisées mais trop souvent non rémunérées. Dès lors qu'un élu va représenter la Commune dans une réunion en journée, il devra se tourner vers son employeur. Un travail de comparaison pourrait être fait de ramener le temps de travail en tant qu'élu à un coût horaire perçu dans le privé en tenant compte de l'indemnité allouée. M. Bernard CAPUS ne le contredira pas, ce sont plus de 60-70h par semaine de temps

d'investissement, par conséquent au sacrifice du travail professionnel de chacun, des rémunérations, et des carrières parfois, car certains se font « punir » par leur employeur parce qu'ils sont élus.

Aucun élu ne se retrouve dans ce sacrifice financier. Certains ont même donné de leur poche dans la précédente mandature.

Il informe qu'il n'a pas la volonté de soumettre au débat du Conseil municipal, la mise en place de frais de représentation. L'équipe a fait le choix d'y renoncer. Certaines communes, comme Mme Anne HIDALGO à Paris a pu défrayer la chronique sur des frais de voyage, des frais vestimentaires, qui sont prévus par la loi. Dans le cadre de l'exemplarité, M. le Maire rappelle que les dépenses telles que les frais de déplacement, les frais de bouche sont couverts par l'indemnité de fonction et ne donne pas lieu à un remboursement supplémentaire. Cette renonciation est une forme d'exemplarité.

De plus, la Commune a rencontré plusieurs difficultés financières où des efforts et des choix ont été faits, comme la fermeture de la piscine municipale, qui a suscité de nombreux débats. Les agents et les élus ont aussi participé à cet effort collectif d'économies de 500 000 €.

**M. Stéphane FILLION** précise qu'il partage cette vision et qu'il votera favorablement, bien qu'il interprète le choix précédemment fait, de réduction des indemnités, à des fins électoralistes.

**M. Christian RIGAL** évoque le rôle des conseillers municipaux « de base », autrement dit, sans délégation, qui travaille quotidiennement sans toucher d'indemnité.

**Mme Manon STEMMELLEN** précise qu'elle aussi, comme tout un chacun est conseillère municipale « de base ».

**M. le Maire** conclut en évoquant le rôle du Maire et des adjoints en tant qu'Officier d'Etat Civil notamment, qui officient des mariages le week-end, sont d'astreinte et se déplacent sur des accidents, parfois mortels où il faut aller reconnaître le corps, lors des tempêtes ou autres cellules de crise, etc. Cette responsabilité est méconnue des citoyens dont peu se rendent compte de cette pression, qui a conduit parfois certains à démissionner. Il cite l'exemple d'une Mairesse de Haute-Garonne, en burn-out de son mandat électif avec beaucoup de sollicitations mentales voire physiques et des sacrifices sur la vie de famille.

### **13. Majoration de crédit d'heures aux élus (DL-260414-041)**

A la demande de M. le Maire, Mme Nathalie MARCHAND, 5ème Adjointe, informe l'Assemblée qu'indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures, auprès de leur employeur, permettant ainsi de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur Commune.

Le volume de ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, dépend de la population de la commune. Il est éventuellement majoré si la commune répond aux critères de majoration d'indemnités de fonction posés à l'article L. 2123-22 du CGCT. En effet, les conseils municipaux des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, peuvent décider d'une majoration des crédits d'heures dans la limite de 30 %.

L'employeur (public ou privé) est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande. Désormais, l'employeur peut rémunérer ce temps d'absence. Ce temps d'absence est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel (il est toutefois assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales) pour garantir l'application de cette disposition par les employeurs, la loi n° 2025 1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local l'a intégrée dans le code du travail (article L. 1132-3-4).

La durée du crédit d'heures pour un trimestre, pour les élus de la Ville de Saint-Sulpice-la Pointe (strate population entre 10 000 et 29 999 habitants) est de : 140 heures pour le Maire, 122 heures 30 pour les Adjoints et Conseillers délégués au Maire et 21 heures pour les Conseillers municipaux. Les heures non utilisées ne sont pas reportées d'un trimestre à l'autre. Lorsqu'un Adjoint ou un Conseiller supplée le Maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures de celui-ci.

	Crédit d'heures trimestriel	Majoration 30%	Total crédit d'heures trimestriel majoré
Maire	140h00	42h00	182h00
Adjoint	122h30	36h45	159h15
Conseiller municipal délégué	122h30	36h45	159h15
Conseiller municipal	21h00	6h20	27h20

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-2 à L.2123-11-4, R.2123-11 et L.2123-25 ;
- Vu l'article L.1132-3-4 du Code du travail ;
- Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
- Considérant que la Commune appartient à la strate des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;
- Considérant que la Commune est commune siège du bureau centralisateur du canton ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonctions versées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

#### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- De majorer de 30 % le crédit d'heures des droits légalement accordés au bénéfice des élus tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

#### **Débat :**

**Mme Anaïs BONDURAND** souhaite savoir si M. le Maire maintient son activité professionnelle eu égard à son mandat de Maire et désormais de Président du Conseil communautaire.

**M. le Maire** répond qu'il s'agit de sa vie personnelle. Il ajoute qu'il n'évoquera pas non plus sa religion, sa situation matrimoniale ou sa préférence entre le Coca ou le Pepsi, ce choix le concerne uniquement ainsi que son employeur.

**M. Stéphane FILLION** s'interroge sur la prise en compte des 10 000 habitants qui diffère entre le seuil pour les élections municipales ou celui pour la fixation des indemnités ou des crédits d'heures aux élus.

**M. le Maire** précise les différences entre population municipale, totale et DGF (Dotation Globale de Fonctionnement). La population municipale comprend principalement ceux qui ont leur résidence principale sur la Commune. Pour la population totale, est également comptabilisée la population « à part », c'est-à-dire les mineurs qui résident dans la Commune pour leurs études, les personnes qui sont dans une maison de retraite, foyer ou caserne, dans une autre Commune, par exemple. Il ajoute que les résultats du dernier recensement de 2025 devraient être connus d'ici 2027. Pour la population DGF, sont comptabilisés les résidences secondaires ainsi que les aires des gens de voyage. C'est avec la prise en compte de cette population, que l'Etat au travers de Bercy ne verse plus la Dotation de Solidarité Rurale mais la Dotation de Solidarité Urbaine, et que la Commune a vu diminuer ses dotations de 500 000 € par an pendant deux années consécutives.

**Mme Manon STEMMELEN** demande si des permanences seront proposées aux citoyens.

**M. le Maire** précise que pour les sollicitations de rencontre avec les citoyens il n'y a pas de permanence fixe mais afin d'apporter une réponse appropriée en fonction de l'objet de la demande, une rencontre peut être proposée avec l'adjoint délégué avec si besoin le service concerné dans le lieu le plus adapté : Hôtel de Ville, Espace Auguste Milhès (Urbanisme) ou Espace France Services.

## **FINANCES**

### **14. Fiscalité directe locale (DL-260414-042)**

*Cf. document joint*

A la demande de M. le Maire, M. Cédric PALLUEL, Conseiller municipal, informe l'Assemblée que l'article 1639 A du Code général des impôts prévoit que les taux de fiscalité directe locale des collectivités territoriales doivent être votés avant le 30 avril de l'année d'application, en année de renouvellement de l'Assemblée délibérante.

Depuis la réforme sur la fiscalité locale, les communes ne possèdent désormais qu'un pouvoir de taux sur les taxes foncières et la taxe d'habitation appliquée aux logements vacants et aux résidences secondaires.

Les éléments transmis par l'administration fiscale sur le document intitulé état 1259 fait apparaître les éléments suivants :

<b>Fiscalité Directe Locale</b>	<b>Bases 2026</b>	<b>Taux 2025</b>	<b>Produits attendus</b>
<b>Taxe Foncière sur les propriétés bâties</b>	11 354 000 €	61,53 %	<b>6 986 116 €</b>
<b>Taxe Foncière sur les propriétés non bâties</b>	83 400 €	120,74 %	<b>100 697 €</b>
<b>Taxe habitation</b>	377 200 €	11,76 %	<b>44 359 €</b>
<b>Effet du Coefficient Correcteur</b>			- <b>1 821 135 €</b>
<b>Produit de fiscalité directe locale 2026</b>			<b>5 310 037 €</b>

Ce montant représente une hausse de +1,317 % par rapport au produit constaté en 2025.

Compte tenu des besoins identifiés au budget primitif 2026, aucune variation des taux d'imposition n'est envisagée pour l'année 2026.

Les taux de fiscalité directe locale proposés pour 2026 sont donc les suivants :

<b>Taxe directe locale</b>	<b>Taux 2025</b>	<b>Taux 2026 proposés</b>
<b>Taxe Foncière sur les propriétés bâties</b>	61,53 %	<b>61,53 %</b>
<b>Taxe Foncière sur les propriétés non bâties</b>	120,74 %	<b>120,74 %</b>
<b>Taxe habitation</b>	11,76 %	<b>11,76 %</b>

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;
- Vu la Loi n° 2026-103 de finances pour 2026 du 19 février 2026 ;
- Vu le Code général des impôts ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes pour l'année 2026 ;
- Considérant la volonté de la municipalité de ne pas procéder à une augmentation de la fiscalité ;

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- D'approuver le taux des taxes de fiscalité directe locale pour l'année 2026 tels que présentés.

### **Débat :**

**M. Charles PICHERY** souhaite connaître la position du Président de la CCTA pour les taux intercommunaux de fiscalité.

**M. le Maire** invite les élus communautaires à poser la même question en séance du Conseil communautaire, instance concernée, le 7 mai prochain.

#### **15. Garantie à première demande – Agence France Locale AFL (DL-260414-043)**

*Cf. document joint*

A la demande de M. le Maire, Mme Marie-Claude DRABEK, Conseillère municipale, informe l'Assemblée que Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

Par délibération du Conseil municipal n° DL-231107-135, du 7 novembre 2023, le Conseil municipal a procédé à l'adhésion de la collectivité à l'Agence France Locale – Société Territoriale (AFL).

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération :

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie, objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-260321-025 du 21 mars 2026 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment en ce qui concerne la compétence en matière d'emprunts ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-231107-135, du 7 novembre 2023, le Conseil municipal approuvant l'adhésion de la collectivité à l'Agence France Locale – Société Territoriale (AFL).
- Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale ;
- Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes qui lui a été remis ;
- Considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune, afin que la Collectivité puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

*(1 Abstention du groupe minoritaire « Saint-Sulpice Demain ! »  
M. Mathieu SYNOWIECKI)*

- De décider que la Garantie de la Commune est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale, et
  - si la Garantie est appelée, la Commune s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
  - le nombre de Garanties octroyées par le M. Maire, au titre de l'année 2026, sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif

de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Débat :**

Ce point ne suscite aucun débat.

### **16. Budget soumis à la nomenclature M4X – Mise en place de la fongibilité des crédits (DL-260414-044)**

A la demande de M. le Maire, Mme Muriel PHILIPPE, Conseillère municipale, informe l'Assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, une évolution de la nomenclature M4X permet, à l'instar de la nomenclature M57, d'avoir recours et de définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

La fongibilité des crédits consiste à donner la possibilité pour l'exécutif sur autorisation de l'Assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition ne concerne pas les dépenses de personnel (chapitre 012) qui en sont exclues conformément à l'article L.1612-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le recours à la fongibilité des crédits permettrait de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal, la capacité de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux sans modifier l'équilibre et le montant global des sections. Elle permettrait également d'apporter de la réactivité dans la réalisation d'opérations purement techniques et comptables sans attendre la tenue de la réunion de l'Assemblée délibérante et/ou le cas échéant des Conseils d'Exploitation concernés.

Dans ce cas, M. le Maire sera tenu d'informer les membres de l'Assemblée délibérante ou du Conseil d'exploitation concerné des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2121-22 du CGCT.

Les budgets soumis à la nomenclature M4X qui seraient soumis à cette évolution sont :

- Le budget du service public de gestion de l'assainissement collectif (M49)
- Le budget de gestion du service public de Transport Urbain (M43)
- Le budget du service public industriel et commercial Energies renouvelables (M41)

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu la Loi n° 2015-9917 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
- Vu la Loi n° 2022-217 du 21 décembre 2022 dite loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) ;
- Vu les diverses nomenclatures comptables applicables aux budgets communaux ;
- Considérant que la collectivité souhaite mettre en œuvre le principe de fongibilité des crédits pour l'ensemble des budgets soumis à la nomenclature M4X ;

## DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'approuver la mise en œuvre de la fongibilité des crédits pour l'ensemble des budgets soumis à la nomenclature M4X.
- De fixer à 7,5 % la limite des dépenses réelles proposée pour la section de fonctionnement.
- De fixer à 7,5 % la limite des dépenses réelles proposées pour la section d'investissement.

### Débat :

**M. le Maire** explique le contexte dans lequel peut intervenir un virement de crédits et l'intérêt de mettre en place la fongibilité. Afin de gagner en souplesse et en réactivité, cette faculté consiste à aller chercher les fonds dans un autre chapitre afin d'engager la dépense, comme lorsqu'il y a une casse de canalisation sur le réseau d'irrigation et d'arrosage des stades alors que vu la période l'arrosage est nécessaire et indispensable.

**M. Charles PICHERY** comprend cette souplesse mais souhaite connaître les modalités d'information du Conseil municipal.

**M. Alaric BERLUREAU**, Directeur Général des Services, précise qu'il s'agit d'une décision du Maire prise dans le cadre des délégations du Conseil municipal au Maire dont le détail est communiqué lors de la séance suivante.

### 17. Attribution de subventions aux associations – Année 2026 (DL-260414-045)

A la demande de M. le Maire, Mme Nadia OULD AMER, 7<sup>ème</sup> Adjointe, informe l'Assemblée que conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, les demandes de subventions ont été transmises à la Commune par les associations à l'aide du dossier type de demande de subventions en vigueur comportant toutes les informations administratives nécessaires (statuts, Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale, bilan d'activité, compte de résultat, attestation d'assurance, relevé de comptes, CERFA).

L'instruction des différentes informations présentées dans les dossiers a permis de proposer les montants mentionnés dans le tableau ci-dessous, pour les subventions versées aux associations sportives, sports-loisirs, culturelles, loisirs-animations, à caractère social et diverses dans le cadre de l'exercice budgétaire 2026.

### Subventions aux associations 2026

<b>Amicale, entraide &amp; patriotique</b>	<b>Montant 2026</b>
Amicale des pompiers	6 300 €
Anciens combattants et victimes de guerre	150 €
Comité d'entente des associations patriotiques	750 €
FNACA	150 €
Médaillés militaires	150 €
Souvenir français	150 €
<b>Sous-total</b>	<b>7 650 €</b>

<b>Art, culture &amp; divertissement</b>	<b>Montant 2026</b>
&CO	500 €
ABC Bien	2 750 €
Algorithmes	4 000 €
Association musicale	3 500 €
OHC	500 €
<b>Sous-total</b>	<b>11 250 €</b>

<b>Economie &amp; environnement</b>	<b>Montant 2026</b>
Croque ta forêt	500 €
<b>Sous-total</b>	<b>500 €</b>

<b>Santé, social &amp; solidarité</b>	<b>Montant 2026</b>
ADMR	300 €
Croix rouge	400 €
Don du sang	300 €
Langage et partage	500 €
Restos du coeur	1 000 €
Secours catholique	1 000 €
Secours populaire	1 000 €
Une autre femme	500 €
VMEH	500 €
<b>Sous-total</b>	<b>5 500 €</b>

<b>Sport &amp; loisirs</b>	<b>Montant 2026</b>
As du volant	1 400 €
Astuss	1 300 €
Basket	4 500 €
Cyclotourisme	350 €
Dojo culturel	800 €
Echiquier de la pointe	200 €
Gymnastique volontaire	800 €
Handball	3 300 €
Les cloches-pieds	650 €
Les pointes	1 000 €
Pétanque Grand Rond	1 200 €
RCS XV	8 000 €
St Hubert	250 €
Taekwondo	250 €
Team Cocagne	500 €
Tempo gym	2 000 €
Tennis	1 500 €
UNSS Collège Pierre Suc	400 €
Usss	8 000 €
Volley	700 €
<b>Sous-total</b>	<b>37 100 €</b>

<b>Total</b>	<b>62 000 €</b>
--------------	-----------------

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le tableau qui lui a été remis ;

- Considérant la participation de ces associations et autres personnes de droit privé à la vie locale ainsi que les besoins liés à leur fonctionnement ;

### DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

(Abstentions du groupe minoritaire « Saint-Sulpice Demain ! »  
Mme Manon STEMMELEN, M. Stéphane FILLION, M. Charles PICHERY,  
M. Mathieu SYNOWIECKI et Mme Anaïs BONDURAND)

- D'arrêter la liste des associations et autres personnes de droit privé, bénéficiaires des subventions communales annuelles selon le détail présenté et pour le montant global de 62 000 €.

#### Débat :

**M. Stéphane FILLION** demande qui fait les arbitrages et comment. Il sollicite une transparence dans les critères d'évaluation et demande d'intégrer ce point à l'ordre du jour des commissions.

**Mme Nadia OULD AMER** précise que le Comité de Bassin pour l'Emploi du Nord Est Toulousain ( CBE du Net) a accompagné la Commune dans la mise en place des critères au début du premier mandat. Un travail a été mené sur les critères en tenant compte de l'objet de l'association et de la thématique dans laquelle elle intervient. Chaque demande est analysée par les services avant arbitrage des élus. Aujourd'hui le CBE du Net accompagne les associations dans le montage des différents dossiers de financement.

**M. le Maire** souligne que dans le mandat précédent ce point été présenté et analysé lors des commissions par la mise en place d'un système de barème à points.

Il précise qu'il a voulu dépolitiser les subventions aux associations par la mise en place d'un système de tableau à points, selon le domaine dans lequel elle intervient. Les critères pour les associations sportives ne sont pas les mêmes que celles en lien avec la culture ou la santé. Dans tous les cas, la Commune aide les associations qui sont actives pour la Ville et qui fabriquent des projets, ce ne sont surtout pas des subventions de rentes.

**M. Stéphane FILLION** demande ce qui empêche la communication de ce tableau.

**M. le Maire** répond qu'il a été partagé en commission, certainement un jour où Mme Isabelle MANTEAU était absente. Il le sera de nouveau présenté.

**Mme Nathalie MARCHAND** confirme que ce tableau a été expliqué et présenté en commission. De plus, sont valorisées les associations qui s'investissent lors des manifestations communales. Seules sont regardées celles qui font la demande d'un financement dans les délais. Pour cette année, eu égard au calendrier électoral et pour ne pas retarder le versement des subventions aux associations, l'arbitrage a été fait en tenant compte de ce barème sans attendre la mise en place des commissions. Pour les prochaines années, ce sujet sera travaillé en commission.

**M. le Maire** précise que l'équipe majoritaire a souhaité mettre fin à la subvention de rente. Ce n'est pas parce qu'une demande de financements est faite qu'elle est accordée. En effet, elles doivent produire, c'est-à-dire participer à des forums, faire des journées portes ouvertes, produire des événements, etc. pour créer de la dynamique dans la Ville. Chaque demande est passée « à la moulinette », comme a pu le faire M. Jean-Philippe FELIGETTI, alors élu aux sports. En général les services sollicitent les associations en fin d'année pour rendre le dossier vers le mois de février. Les associations doivent respecter cette clôture, s'en suit l'instruction par les services.

Il ajoute que ces deux dernières années, des associations ont bénéficié de bonus pour des événements en lien avec l'activité sociétale ou RSE, en mettant en avant l'égalité femmes-hommes, la protection de l'environnement comme l'association de football, ou encore le harcèlement dans le sport comme l'association de handball. Il y a beaucoup d'associations qui jouent le jeu et qui se félicitent de sortir de leurs habitudes, de se réinventer et de créer une dynamique collective dans ce sens.

**Mme Nadia OULD AMER** précise qu'un accompagnement aux associations est réalisé en partenariat avec l'Etat, la Région et le Département pour aller chercher des financements ailleurs qu'auprès de la Commune.

**M. Stéphane FILLION** note que certaines lignes sont en baisse, comme « environnement » « solidarité », et « art et culture ». Il observe que l'on pourrait voir un arbitrage politique.

**M. le Maire** précise que pour le domaine de l'environnement seule l'association « Croque ta Forêt » a déposé un dossier, alors qu'il en existe d'autres.

**M. Charles PICHERY** demande si la mise à disposition de locaux est prise en compte lors de l'attribution du montant de subvention.

**Mme Nadia OULD AMER** précise que seuls les projets sont analysés. En revanche, il leur est demandé de mettre en valeur cette mise disposition lors des Assemblées Générales. Elle ajoute que certaines associations, comme la MJC, font l'objet d'une convention à part entière.

**M. le Maire** précise que les bâtiments sont mis à disposition et la collectivité prend en charge les frais associés comme l'eau ou l'électricité. Il souhaite pouvoir mettre en place une comptabilité analytique par association sur le coût global. Cela impliquera certains aménagements pour les locaux partagés comme la mise en place de sous-compteurs, mais l'objectif est d'avoir une fiche synthétique du coût global que représente chaque association.

**M. Charles PICHERY** souhaite connaître pourquoi la MJC n'apparaît pas dans le tableau présenté.

**Mme Nadia OULD AMER** précise que la participation financière est intégrée dans une convention conclue avec la MJC débattue en Conseil municipal.

**M. le Maire** précise que cette participation est inscrite au budget au compte c/ 65748.

**Mme Manon STEMMELEN** demande à connaître et à avoir communication de la nomenclature ainsi que le cadre de ces critères.

**M. le Maire** répond que cela leur sera communiqué en commission dédiée.

**M. Stéphane FILLION** informe l'Assemblée que les élus de l'équipe minoritaire « Saint-Sulpice Demain ! » vont s'abstenir sur ce point par manque de transparence et non par défiance vis-à-vis des associations, dont le tissu est précieux.

## **ENVIRONNEMENT**

### **18. Création d'une filiale réseau de chaleur – SPL AREC Occitanie (DL-260414-046)**

A la demande de M. le Maire, M. Christian RIGAL, Conseiller municipal, informe l'Assemblée que la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a adhéré à la Société Publique Locale Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie (SPL AREC Occitanie) par délibération n° DL-210330-0024 du 30 mars 2021.

Depuis 2025, la SPL AREC Occitanie développe une activité d'accompagnement des projets de réseaux de chaleur et de froid, suscitant un intérêt croissant des collectivités actionnaires et se traduisant par plusieurs projets engagés ou en cours d'étude.

L'article L. 1524-5 du CGCT, s'appliquant à la SPL AREC Occitanie en vertu des dispositions de l'article L. 1531-1 du même code, prévoit à cet égard que :

« A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote ».

Considérant les perspectives de développement de cette activité et la nécessité d'en structurer le portage opérationnel et financier, notamment dans le cadre de montages en tiers-investissement ;

Considérant l'intérêt de créer une filiale dédiée afin de porter les investissements, sécuriser les risques et accompagner la mise en œuvre des projets pour le compte des actionnaires ;

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1, L1524-5 et L2121-29 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-210330-0024 du 30 mars 2021, approuvant l'adhésion de la Commune à la SPL AREC ;
- Considérant que la SPL AREC développe depuis 2025 une activité d'accompagnement des projets de réseaux de chaleur et de froid, suscitant un intérêt croissant des collectivités actionnaires et se traduisant par plusieurs projets engagés ou en cours d'étude ;
- Considérant les perspectives de développement de cette activité et la nécessité d'en structurer le portage opérationnel et financier, notamment dans le cadre de montages en tiers-investissement ;
- Considérant l'intérêt de créer une filiale dédiée afin de porter les investissements, sécuriser les risques et accompagner la mise en œuvre des projets pour le compte des actionnaires ;

## DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

(4 Abstentions du groupe minoritaire « Saint-Sulpice Demain ! »  
Mme Manon STEMMELEN, M. Stéphane FILLION, M. Charles PICHERY,  
et M. Mathieu SYNOWIECKI)

- De se prononcer favorablement sur la création d'une filiale détenue à 100 % par la SPL AREC Occitanie dédiée à l'activité de développement, au financement et à la mise en œuvre des projets de réseaux de chaleur et de froid et ce, dans le cadre de son objet social.
- D'autorise le représentant communal à voter favorablement à la création de cette filiale dans les instances de la SPL AREC Occitanie.

### Débat :

A la demande de Mme Anaïs BONDURAND, **M. Christian RIGAL** vulgarise les propos mentionnés dans le projet de délibération. Il précise ainsi qu'au travers de ce vote, le Conseil municipal est invité à autoriser M. Denis DEMERSSEMAN, le représentant de la Commune auprès de la SPL AREC pour laquelle la Commune est adhérente, à se prononcer favorablement à la création d'une filiale de Réseau de chaleur et de froid à l'échelle de ses adhérents. Cela ne signifie pas pour autant qu'elle va travailler sur le territoire de Saint-Sulpice-la-Pointe pour le projet de réseau de chaleur communal. Il s'agit d'un outil mis à disposition.

**Mme Manon STEMMELEN** comprend que pour le projet de chaufferie biomasse à Saint-Sulpice-la-Pointe qui alimenterait un réseau de chaleur, la Commune pourrait collaborer avec l'AREC.

**M. Christian RIGAL** précise que cela n'est pas une obligation.

**M. le Maire** indique que le projet de Réseau de chaleur par chaufferie Biomasse est porté par un autre outil propre à la Commune : le SPIC "Energies renouvelables" (Service Public Industriel et Commercial). La volonté de l'AREC est d'accompagner dans la mise en place des réseaux de chaleur mais aussi de froid, car il y a de plus en plus de collectivités qui sollicitent cette production pour l'aménagement de quartier entier ou sur des projets de ZAC. Seules, les collectivités n'ont pas l'ingénierie nécessaire à la réalisation de ce type de projet. Il rappelle le proverbe « seul on va plus vite, ensemble on va plus loin ». Comme elle a créé une filiale pour le photovoltaïque, dont la Commune a pu en bénéficier, la SPL a pris la décision de créer cette nouvelle filiale dédiée pour la partie étude et projet, non pour la partie exploitation.

**M. Mathieu SYNOWIECKI** demande à connaître le coût pour l'utilisation éventuelle de cet outil.

**M. le Maire** répond que pour la Commune qui est adhérente à la SPL, le coût de l'accès à cette ingénierie serait nul.

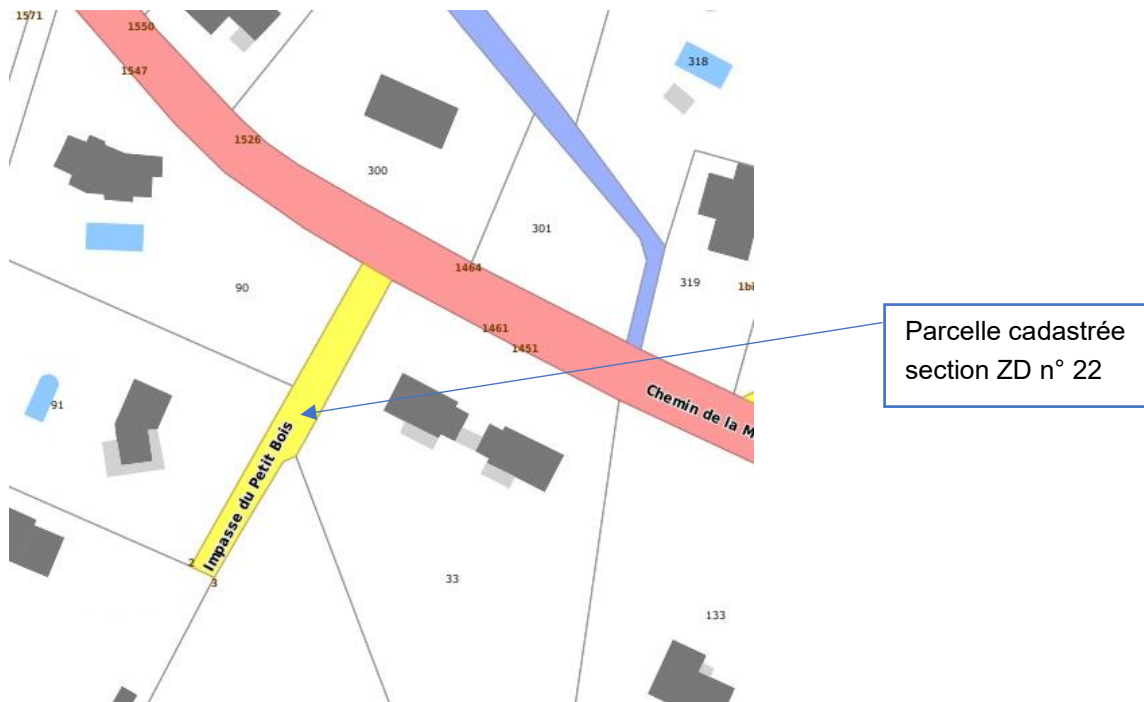
**Mme Manon STEMMELEN** informe que les élus de l'équipe minoritaire « Saint-Sulpice Demain ! » vont s'abstenir car ils ne sont pas forcément à l'aise de voter en faveur d'un outil dont l'utilisation reste inconnue ni avec le projet d'une chaufferie biomasse lui-même en raison du risque de santé publique que cela représente.

### FONCIER

#### **19. Convention de servitudes de passage entre ENEDIS et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe Canalisation souterraine Impasse du Petit Bois – Borde Blanche (DL-260414-047) Cf. document joint**

A la demande de M. le Maire, M. Bernard CAPUS, 4<sup>ème</sup> Adjoint, informe l'Assemblée que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux sont projetés sur la Commune par ENEDIS (SA, *Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex*) qui sollicite la Commune pour la constitution d'une convention de servitudes sur la parcelle communale cadastrée section ZD n° 22 – Impasse du Petit Bois relative à la construction, l'entretien, et l'exploitation d'une canalisation souterraine d'environ 11 mètres de long sur une bande de 3 m de large avec un ou plusieurs coffrets et ses accessoires.

La Société ENEDIS ne versera pas d'indemnité à la Commune.



Cette servitude autorise l'ensemble des travaux et donne la permission de pénétrer sur la propriété pour de la surveillance, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement et rénovation de l'ouvrage.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le projet de convention qui lui a été fourni ;
- Considérant d'une part, la nécessité d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique ;
- Considérant d'autre part, que rien ne s'oppose à ce que ladite parcelle communale soit grevée partiellement de servitudes ;

### DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'approuver la présente convention de servitudes entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et ENEDIS relative à l'établissement, l'entretien et l'exploitation d'une canalisation souterraine, située Impasse du Petit Bois, telle que présentée et annexée.
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune, ladite convention.

### Débat :

**M. Charles PICHERY** demande si la remise en état de la voirie est prévue dans la convention. L'équipe minoritaire a reçu des retours d'habitants au sujet de l'état de la chaussée chemin de la Monge, au niveau de Téréga, ainsi que derrière Total, où la chaussée a été détériorée après des travaux d'aménagement.

**M. Bernard CAPUS** précise que des travaux sont actuellement en cours chemin de la Monge, du feu tricolore jusqu'au poste de détente qui dessert la Commune en gaz naturel, chemin de Marquefave. Il convient de profiter du renouvellement de canalisation, pour pouvoir déplacer ce poste de détente. Les travaux de bi-couche auront lieu prochainement après validation de la finition sur le côté gauche, puis après le côté droit. La base de vie devrait être enlevée autour du 15 mai et la route sera remise en état.

En l'espèce, il s'agit de travaux de branchement pour un particulier dans une impasse qui dessert trois maisons, le chemin sera remis en état par Enedis à l'issue.

**M. le Maire** précise qu'un point sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine commission travaux afin d'interdire tout projet d'intervention sur la chaussée lors d'une division parcellaire ou d'un branchement électrique par exemple, sur une route neuve pendant une certaine durée à déterminer collectivement. Aujourd'hui, cet outil juridique n'existe pas sur la Commune.

La Commune ne s'interdit pas de mettre en demeure les entreprises de remettre en état la voirie après intervention. C'est le cas pour Tarn fibre qui est intervenue sur la Route de Garrigues. **M. Bernard CAPUS** conteste la finition de ces travaux.

➤ **Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire**

N° Décision	Date	Objet / Description
DC-260326-023	26/03/26	<b>Adhésion à l'Association Nationale Des Élus en charge du Sport (ANDES) – Renouvellement</b> Renouvellement de l'adhésion à l'association « ANDES » pour un montant de 256 euros.
DC-260326-024	26/03/26	<b>Adhésion à l'Association Réseau francophone des villes amies des aînés – Renouvellement</b> Renouvellement de l'adhésion à l'association « RESEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES AINES » pour un montant de 400,00 euros.
DC-260326-025	26/03/26	<b>Adhésion à l'association Villes Internet – Renouvellement</b> Renouvellement de l'adhésion à l'association Villes Internet pour un montant de 696,29 euros.
DC-260326-027	26/03/26	<b>Adhésion à l'association « Villes et Villages Fleuris » – Renouvellement</b> Renouvellement de l'adhésion à l'association « Villes et Villages Fleuris » pour un montant de 250,00 euros.

Conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et au décret n° 2021-1311 du même jour pris pour son application, les décisions relatives aux délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire sont publiées sur le site internet de la Commune [www.saintsulpicelapointe.fr](http://www.saintsulpicelapointe.fr)

➤ **Questions diverses**

**M. le Maire** indique qu'une question diverse a été envoyée hors délais, par la liste « Saint-Sulpice Demain ! » et sera traitée lors de la prochaine séance, le 19 mai. Il rappelle la réunion publique du 16 avril sur l'évolution stratégique du futur Plan Local d'Urbanisme.

**M. le Maire** rappelle qu'il existe une application-ville qui sert notamment à réaliser des signalements aux services municipaux, comme des nids de poule par exemple. Les réseaux sociaux tels que Facebook, ne sont pas le bon canal pour ce genre de signalement.

M. le Maire clôture la séance à 18h59.

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

**Raphaël BERNARDIN**

**Denis DEMERSSEMAN**